

187. — 8 juillet 1905. — Arrêté royal.
— Modification aux attributions de douane
du bureau de Mouland. (Monit. du
13 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858;

Revu notre arrêté du 8 octobre 1900, réglant les attributions des bureaux et des entrepôts de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les attributions de douane du bureau de Mouland sont réglées à nouveau conformément au tableau ci-annexé.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} août 1905.

Numéro d'ordre.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPÔTS.
		A L'ENTRÉE : Déclaration. — A LA SORTIE : Dernière visite. — (Par mer : art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et paiement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (Par mer : art. 6 et 52 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A l'entrée, pour les besoins journaliers des habitants : Déclaration, vérification et paiement. — A la sortie des produits du dit rayon : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voy. les §§ 4 à 6 des Observations.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	MOULAND.	D. A. PAR TERRE : La route de Maestricht à Battice et le chemin de Mesch partant de cette route et se dirigeant vers Mouland et vers Liège, par Visé. Pour Mouland.	"	D. A. Les voies désignées dans la 3 ^e col- onne.	D. A. PAR TERRE : Le chemin de Mheer à Fouron-le-Comte, avec perception des droits à FOURON-LE-COMTE.	D. A l'entrée et à la sortie, par les voies indiquées dans la 3 ^e colonne.	"

188. — 8 juillet 1905. — Loi contenant
le budget de la Dette publique pour
l'exercice 1905 (1). (Monit. des 10-11 juil-
let 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n^o 411, p. 33 et 34. Rapport, n^o 171. Séance du 17 mai 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 juin 1905, p. 1638 à 1640.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 105. Rapport, n^o 14. Séance du 20 juin 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1905.

Article unique. Le budget de la dette publique, pour l'exercice 1905, est fixé à la somme de cent cinquante-six millions huit cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 156,820,491.92), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.					MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.						
CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.						
1^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.						
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c.	fr.	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78	5,498,990 78
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo		»	»	»	»	80,637 50
2^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention inter- nationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.						
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances		»	»	»	»	123,386 24
Art. 4. Rachat des droits de fanal		»	»	»	»	21,164 02
3^e SECTION. — Dettes contractées depuis 1830.						
§ 1^{er}. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.						
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série)		12,290,643 »	241,776 »	1,250,238 90	13,752,627 90	13,752,627 90
Art. 6. Id. (2 ^e série)		64,000,979 46	908,529 »	6,490,950 84	71,400,459 30	71,400,459 30
Art. 7. Id. (3 ^e série)		6,683,275 »	101,763 »	678,703 80	7,463,741 80	7,463,741 80
Totaux. . fr.		83,475 858 24	1,222 068 »	8,419,893 54	93,117,819 78	
			9,641,961 54			

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Art. 8. Intérêts à 3 p. c. de la somme de 50,000 francs retenue provisoirement sur le prix de rachat de la ligne d'Eecloo à Gand. . . fr.	1,500 »	
Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1904 et 1905 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation. (Crédit non limitatif).	5,800,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 10. Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 »	
Art. 11. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales (Spa à la frontière grand-ducale)	249,600 »	
Art. 12. Annuité à payer jusqu'en 1940 pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant. . . .	612,000 »	
Art. 13. Annuités à payer jusqu'en 1966 à raison de 11,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.).	8,471,837 »	
Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1944 pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manage (Convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858.). . . .	672,330 »	
Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1967 du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condrez (ligne de Landen à Cincy).	859,000 »	
Art. 16. Annuité à payer jusqu'en 1937 du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt.	490,000 »	
Art. 17. Annuité à payer jusqu'en 1949 pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,425 »	
Art. 18. Annuités à payer jusqu'en 1935 pour le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	161,435 »	
Art. 19. Annuités à payer jusqu'en 1949 pour le service des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Gand	64,155 »	121,895,997 92
Art. 20. Annuité à payer jusqu'en 1912 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Tongres à Bilsen. . . .	34,200 »	
Art. 21. Annuités à payer jusqu'en 1935 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois	762,645 »	
Art. 22. Annuités à payer jusqu'en 1944 pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge	958,467 50	
Art. 23. Annuité à payer jusqu'en 1916 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain.	16,547 50	
Art. 24. Annuités à payer jusqu'en 1966 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.	978,645 »	
Art. 25. Annuités à payer jusqu'en 1951 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht	137,745 »	
Art. 26. Annuités à payer jusqu'en 1942 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse	134,340 »	
Art. 27. Annuités souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	2,000,000 »	
Art. 28. Annuités à payer jusqu'en 1914 du chef de la reprise des réseaux téléphoniques concédés de Louvain, Mons, Namur et Malines	62,514 79	
Art. 29. Neuvième douzième affecté à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi autorisant la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière	688,344 74	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 30. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.).	39,788 85	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 31. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) fr.	45,000 »	
Art. 32. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Marseyck, minimum de produit garanti par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furues. (Crédit non limitatif.)	150,000 »	
Art. 33. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) fr.	177,000 »	
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt	7,500 »	184,500 »
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 34. Rémunération en matière de milice (loi du 21 mars 1902), y compris les prélèvements autorisés par l'article 2 de la loi du 26 août 1903 fonds spécial des volontaires de réserve. Exercice 1905 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Crédit non limitatif.)	14,031,000 »	
Art. 35. Pensions diverses	14,044,954 »	
Art. 36. Pensions mises à la charge du trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	16,490 »	32,618,444 »
Art. 37. Pensions des professeurs et instituteurs communaux et des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées	3,962,000 »	
Art. 38. Pensions de l'ancienne caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 39. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. fr.	1,450,000 »	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	3,000 »	
Art. 40. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	
Art. 41. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi qu' sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation.	850,000 »	2,306,050 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la Dette publique.	fr.	156,820,491 92

189. — 8 juillet 1905. — Arrêté royal
par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Han-sur-Lesse à la grille de Han.
(Monit. du 23 juillet 1905.)

190. — 8 juillet 1905. — Arrêté royal.
— Établissements où l'on extrait la nicotine du tabac. — Classement. (Monit. du 15 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Vu la rubrique *Matières minérales et végétales* (Dépôt, manipulation ou mélange en grand de) pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes, classe 2 de